

## **GE\_GERICHTE C/22408/2016 vom 2. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22408\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22408_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/22408/2016 du 2 août 2023

IT: GE\_GERICHTE C/22408/2016 del 2 agosto 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 09.11.2023 C/22408/2016  
C/22408/2016 DAS/276/2023 du 09.11.2023 sur DTAE/4819/2023 ( PAE ) , SANS OBJET  
Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/22408/2016-CS  
DAS/276/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU  
JEUDI 9 NOVEMBRE 2023 Recours (C/22408/2016-CS) formé en date du 2 août 2023 par  
Monsieur A\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (France). \* \* \* \* Décision communiquée par plis  
recommandés du greffier du 10 novembre 2023 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
[France]. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Vincent LATAPIE, avocat Boulevard Helvétique 4,  
1205 Genève. - Madame C\_\_\_\_\_ Madame D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES  
MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE  
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN DROIT , la cause  
C/22408/2016 relative à l'enfant E\_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ 2016; Vu le jugement  
JTPI/6656/2020 du 2 juin 2020 du Tribunal de première instance réservant notamment un  
droit de visite au père sur l'enfant et instaurant une curatelle d'organisation et de  
surveillance des relations; Vu la désignation des curateurs par le Tribunal de protection de  
l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) et le calendrier décidé par le Service  
de protection des mineurs (ci-après: SPMi) le 5 décembre 2022 sur la répartition des jours et  
vacances 2022/2023 d'exercice du droit de visite; Vu l'opposition du père quant à la  
répartition des jours fériés et plus spécifiquement des vacances d'été 2023; Vu l'ordonnance  
DTAE/4819/2023 du 11 mai 2023 du Tribunal de protection sur opposition, confirmant le  
calendrier du SPMi s'agissant des visites durant l'année scolaire 2022/2023 et notamment la  
répartition des vacances d'été relatives au mineur concerné; Vu le recours formé le 2 août  
2023 par A\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance, reçue par lui le 3 juillet 2023, se plaignant  
essentiellement, sur trente pages, du fait que le calendrier proposé s'écartait des termes du  
jugement du Tribunal de première instance; Attendu qu'il conclut à l'annulation de  
l'ordonnance attaquée; Vu le courrier du Tribunal de protection du 18 août 2023 à l'adresse  
de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, l'informant de sa volonté de maintenir  
son ordonnance; Vu la réponse de B\_\_\_\_\_ du 15 septembre 2023, concluant au rejet du  
recours sous suite de frais; Vu la prise de position des curateurs du SPMi informant la  
Chambre de céans que, pour la période postérieure jusqu'à décembre 2024, un nouveau  
calendrier avait été transmis aux parties; Vu la réplique du 3 octobre 2023 de A\_\_\_\_\_ ,  
lequel persiste dans ses conclusions; Vu la note d'honoraires adressée à la Chambre de  
céans par B\_\_\_\_\_ en date du 30 octobre 2023; Considérant, EN DROIT , que selon l'art.  
242 CPC par analogie, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet  
d'une décision, elle est rayée du rôle; Qu'en l'espèce, la procédure de recours est sans objet  
du fait que les effets de la décision attaquée ne perduraient que jusqu'à fin août 2023; Que  
les curateurs du SPMi ont d'ailleurs, dans le cadre de la procédure de recours, informé la  
Chambre de céans de ce qu'un nouveau calendrier avait été établi pour la période de l'année

scolaire 2023/2024; Que dès lors la procédure doit être rayée du rôle, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr, étant supportés par le recourant (art. 106 al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare sans objet le recours formé le 2 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4819/2023 rendue le 11 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22408/2016. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens: Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.